
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 1 4 7 2 B

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits par Monsieur Thierry PROUST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de démolition automobile avenue de Magudas LE HAILLAN,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 prescrivant une enquête publique du 26 avril 1999 au 26 mai 1999 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de LE HAILLAN et MERIGNAC,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de LE HAILLAN en date du 17 juin 1999

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de MERIGNAC en date du 31 mai 1999,

VU l'avis favorable du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 31 mars 1999,

VU l'avis favorable de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 1er Avril 1999,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 avril 1999,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 avril 1999,

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 mai 1999,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mai 1999,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement, Service gestion de l'eau, en date du 28 mai 1999,

VU l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 juin 1999,

VU l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 8 juin 1999,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 8 juin 1999,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 novembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-==--==-

Monsieur **Thierry PROUST** Directeur Général de la Société **PIECES AUTOS PROUST** est autorisé à exploiter une unité de récupération automobile **Avenue de Magudas - LE HAILLAN**.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EMPLACEMENTS

Article 1er -

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément au dossier fourni lors de la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Article 3 -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET

IMPLANTATION DE MATERIELS

Article 4 -

L'établissement devra être raccordé au réseau public d'adduction d'eau. Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Article 5 -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Le plan de zonage du POS de la Communauté Urbaine de Bordeaux indique un emplacement réservé pour permettre l'élargissement de l'avenue de Magudas à 25 mètres d'emprise. Il conviendra de prendre en compte cet élément pour l'aménagement de l'installation.

Article 6 -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 7 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les zones de stockage des matériaux devront disposer d'allées de 1 mètre de large permettant l'accès aux moyens de secours.

Article 8 -

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 9 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer séparément les liquides, huiles, etc... récupérés. Ils seront munis de dispositifs de rétention de capacité suffisante pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels (rivières, lacs, etc).

Le revêtement des rétentions doit être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides stockés.

L'étanchéité des récipients doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 10 -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Des issues de dégagement pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et de 10 mètres dans les parties formant cul de sac (article R 235-4-6 du Code du Travail)

Les portes de sorties doivent être des portes « à la française » (portes coulissantes non autorisées).

Les dégagements seront maintenus libres en permanence.

L'entrepôt devra comporter un dispositif de désenfumage naturel. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieur au centième de la superficie totale de l'entrepôt avec un minimum de 1 m² (article 235-4-8 du Code du Travail).

PREVENTION DES NUISANCES

Article 11 - Bruit -

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 12 - Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 seront collectés dans un dispositif de décantation-deshuilage assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre.

Ce dispositif sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les produits recueillis dans ce dispositif seront dirigés vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 13 -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces déchets liquides (soit le contenu du décanteur, soit les produits recueillis par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 14 - Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Les fluides frigorigènes devront être récupérés conformément au décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992.

Article 15 -

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 2 et 3 ainsi que des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 2 et 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 16- Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage
(dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 17 -Rongeurs - insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 18 -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis ainsi que des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense incendie extérieure sera réalisée en respectant une des deux solutions suivantes en accord avec le Service Prévision du Corps des Sapeurs Pompiers de la CUB.

- soit 3 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61 213) assurant un débit simultané de 180 m³/h.

- soit une réserve d'eau, accessible, aménagée et utilisable en tous temps par les engins des services de secours. Elle devra disposer de:

* deux canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm terminées par deux demi-raccord de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle.

* une aire de mise en aspiration de 4 mX 8 m pour chaque canalisation.

* un balisage adéquat de la zone.

Des consignes d'incendie seront établies; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Une zone de protection non boisée devra être aménagée en périphérie de l'installation. Ses caractéristiques seront définies en accord avec le service Prévision du Corps des Sapeurs Pompiers de la CUB.

Il sera procédé au débroussaillage régulier de l'installation et de ses abords.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée de un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 20 -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de trois mois.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 21 -

Les réservoirs de carburant et les organes contenant des hydrocarbures ou liquides divers devront être vidés dès l'arrivée des véhicules sur le dépôt.

Les liquides recueillis seront stockés dans les récipients étanches prévus à l'alinéa 9.

Les batteries seront immédiatement déposées sous abri dans des récipients étanches résistant à l'action des solutions électrolytiques.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur (normes NF 14 100 et NFC 15 100, décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988.

Un dispositif de coupure générale de type « coup de poing » sera installé à l'extérieur, et signalé de manière à être facilement utilisable par les services de secours.

Les installations techniques (électricité, chauffage, moyens de secours, climatisation etc...) seront vérifiées par un organisme agréé.

Article 22 -

L'empilement des véhicules est interdit et la hauteur des dépôts est limitée à 2 mètres.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

Article 23 -

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au 12ème.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Article 24 -

L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 25 -

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Article 26 -

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

Article 27 -

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudages ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Article 28 -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants.

Article 29 -

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations règlementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 30 -

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles

que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée)

Article 31 -

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 32 -

Le Maire de LE HAILLAN est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de LE HAILLAN,
L'Inspecteur des installations classées,
Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur du Service Interministériel Régional de défense et de Protection Civile,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 Décembre 1999.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

•
•

Jacques SANS